



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 MAI 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0129**

Objet : Autorisation des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) dans les réseaux d'assainissement collectifs publics

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

23 MAI 2023

et publié le

23 MAI 2023

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 15 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 mai 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Agnès DUPON à Robert MONNET, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Adrian RAFFIN à Michel BASSET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et les articles R.2224-19-2 à R.2224-19-6,
Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P) et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB0₅, et notamment l'article 13,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,
Vu les règlements d'assainissement collectif en vigueur,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 16 novembre 2022,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 n° DEL-2022-0380 portant sur la gestion des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) et l'engagement de la démarche,

Lors du Conseil communautaire du 28 novembre 2022, concernant les eaux usées non domestiques (EUND), la Communauté de communes Le Grésivaudan a retenu les principes suivants :

- Un usager « non domestique » n'a pas d'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement, dimensionné pour les eaux usées domestiques et assimilées. Cependant il doit, s'il souhaite se raccorder, en demander l'autorisation auprès de l'autorité compétente qui établit un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de conditions préalables (convention de déversement).
- Ces mêmes usagers se verraient majorer le surcoût lié au transport et au traitement de leurs effluents au regard du rapport à la qualification de l'effluent domestique moyen.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les arrêtés d'autorisation de raccordement, outre leur aspect réglementaire, permettent de :

- Caractériser et de quantifier les effluents produits,
- Imposer aux entreprises de mettre en place des installations de prétraitement,
- « Faire payer le vrai coût du service aux usagers non domestiques », grâce à l'application d'un coefficient de majoration à la redevance assainissement selon la formule proposée dans le projet d'arrêté (article 12.1) joint.

Monsieur le Président souhaite donc que les services de la collectivité prennent toutes les dispositions organisationnelles pour mettre en œuvre les objectifs présentés ci-dessous :

- Rattraper le retard réglementaire du territoire sur ce sujet,
- Mieux maîtriser la nature des rejets collectés dans le système afin de mieux évaluer et conduire l'exploitation des systèmes d'assainissement,
- Assurer l'égalité de traitement entre usagers. Les producteurs EUND se verront majorer le surcoût lié au transport et au traitement de leurs effluents au regard du rapport à la qualification de l'effluent domestique moyen,
- A terme, mettre en valeur les actions répondant à la préservation de l'environnement, à l'amélioration du bon état des milieux aquatiques du territoire en maintenant un niveau de performance des infrastructures d'assainissement et en affichant un équilibre de traitement entre l'usager domestique et les autres usagers.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer les arrêtés d'autorisation ainsi que les éventuels actes afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 MAI 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230515-DEL-2023-0129-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

**CADRE RESERVE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRESIVAUDAN**

ARRETE N°

DATE DE SIGNATURE | | | | | | | |

DATE LIMITE DE VALIDITE | | | | | | | |

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : Autorisation par la Communauté de communes Le Grésivaudan, ci-après nommée *Collectivité*, du déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées non domestiques, ci-après nommées EUND, de l'entreprise XXX, ci-après nommée *l'Établissement* sur le système d'assainissement de la *Collectivité*.

Sommaire :

	Page
Article 1 : EXPOSE DES MOTIFS	2
Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION	3
Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION	3
Article 5 : MISE A JOUR DE L'ARRETE D'AUTORISATION	4
Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES GENERALES	4
Article 7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS	4
Article 8 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	6
Article 9 : INSTALLATIONS PRIVEES	6
Article 10 : MODALITES DE RACCORDEMENT	7
Article 11 : PRODUITS, DECHETS ET REACTIFS	8
Article 12 : FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	8
Article 12.1 : FORMULES DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DES SURCOUTS LIES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EUND PAR LA COLLECTIVITE	9
Article 12.2 : PENALITES POUR NON-CONFORMITE APPLIQUEE A L'ÉTABLISSEMENT PAR LA COLLECTIVITE	9
Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT	10
Article 14 : SURVEILLANCE DES REJETS PAR L'ETABLISSEMENT	10
Article 15 : OBLIGATIONS D'ALERTE	12
Article 16 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
Article 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	12
Article 18 : EXECUTION	13

Annexes

I :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	14
II :	PLAN DES RESEAUX HUMIDES	16
III :	DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2022 – DELIBERATION N° DEL-2022-0419 CONCERNANT LES PENALITES POUR NON-CONFORMITE	17

ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS

- Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses EUND, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1, L 1311-2 et L. 1337-2 ;
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), modifié le 28 février 2022 ;
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application ;
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ et notamment l'article 13 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire du 28 novembre 2022 n° DEL-2022-0380 portant gestion des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) et engagement de la démarche, et du 15 mai 2023 n° DEL-2023-XXXXX validant le mode de calcul du coefficient de pollution
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur la Collectivité ;
- Considérant le diagnostic de l'établissement réalisé par le Service des Eaux de la Collectivité en date de XXXXX ;

- Considérant que pour la demande d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Établissement, que la *Collectivité* est compétente en matière de collecte et traitement, il est arrêté :

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement

Nom :

Adresse :

Code postal :

N° SIRET : Code NAF (APE) :

Représenté par : _____, qualité du représentant : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses EUND dans le système d'assainissement de la *Collectivité*

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est provisoire et est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature. En cas de modification de la réglementation relative aux eaux usées assimilables à un usage domestique ou aux eaux usées non domestiques ou de l'évolution du Règlement d'assainissement de la *Collectivité*, un avenant pourrait être ajouté à cet Arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande de la *Collectivité*, en cas d'inexécution par l'Établissement de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par mail restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Établissement restent insuffisantes.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Établissement devra en informer par écrit les services d'Eau et Assainissement de la *Collectivité*.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la *Collectivité*.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : MISE A JOUR DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Les informations mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement seront mises à jour annuellement pour tenir compte :

- Des résultats des campagnes d'analyse ;
- Des volumes rejetés ;
- De la récupération des bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- Des modifications d'activité et des rejets ;
- Du changement d'interlocuteur au sein de l'établissement.
- Des délibérations du Conseil communautaire ayant une incidence sur le présente Arrêté.

Pour ce faire, la *Collectivité* fera parvenir à l'Établissement un questionnaire « Demande de renseignements » permettant d'actualiser l'ensemble des informations décrites ci-dessus.

Le refus par l'Établissement de fournir ces informations sera considéré par la *Collectivité* comme une non-conformité (voir l'article 12.2 « Pénalités pour non-conformité de la Collectivité »)

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des EUND est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixé par l'assemblée délibérante de la *Collectivité* sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 12.

La redevance assainissement payée par l'Établissement est calculée :

- En fonction des volumes effectivement rejetés ou, lorsque cette information n'est pas disponible ;
- En fonction des volumes d'eau potable prélevés sur les réseaux publics de distribution de l'eau potable et de toute autre source, corrigé le cas échéant sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coefficient de pollution et les autres coefficients correcteurs.

Article 7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les EUND doivent notamment :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
2. Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
3. Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
4. Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, seules ou après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incommodants les agents d'exploitation dans leur travail ;
5. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration.
6. Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans annexe I du présent arrêté ;
7. Ne pas être diluées ;
8. Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc.) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlements d'assainissement collectif) ;
9. Ne pas contenir de substances visées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 et l'Arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur ;
10. Répondre à la réglementation générale, en particulier au Règlement d'assainissement applicable et opposable à l'Établissement considéré.

Article 8 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Les principales activités de l'Établissement sont :

Installations classées pour la protection de l'environnement

Oui Non

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau et type de réseau pour le rejet :

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants

Origine Eau (réseau public, source,...)	N° compteur	Préciser si compteur public ou privé	Anti-retour (type)	Localisation	Usages	Volume annuel	Préciser si à l'origine d'un rejet EU (Eaux Usées) ou EP (Eaux Pluviales)

Article 9 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'Établissement

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, ont été fournis par l'Établissement.

Sont notamment mentionnés sur ces plans (cf. annexe II):

- Les réseaux d'eaux usées domestiques et EUND, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'alimentation en eau (prélevée sur le réseau public de distribution de la Collectivité et sur toute autre source) ;
- L'implantation du ou (des) prétraitement(s) ;
- L'implantation des compteurs, débitmètres le cas échéant, pour le calcul de la redevance ;
- L'implantation du ou des point(s) de prélèvement avant rejet.

L'Établissement s'engage à tenir informée la *Collectivité* de toute modification intervenant sur les réseaux de collecte internes et les points de raccordement et à communiquer les plans des réseaux tenus à jour.

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Prétraitements préalables aux déversements :

Dispositifs de traitement des eaux résiduaires (EUND = Eaux usées non domestiques ; EP = Eaux pluviales ; EUAD = Eaux usées assimilables à un usage domestique)

Type d'eaux résiduaires	Stockage restitution(Oui/Non)et caractéristiques du poste de relevage/refoulement	Prétraitement		
		Type d'ouvrage	Regard contrôlé	Entretien (fréquence, date du dernier)
EUAD				
EUND				
EP				

Obligation d'entretien :

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées pour lesquelles elles ont été conçues (NB : cette obligation est également valable en cas d'eaux souillées lorsqu'il y a prétraitement avant rejet dans EP).

Ces installations de prétraitement devront être nettoyées et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'Établissement veillera à ce que l'élimination de ses boues soit conforme au Code de l'environnement dans son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas de litige, l'Établissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de la *Collectivité* par la tenue d'un cahier d'opérations indiquant la date, les volumes évacués et la destination des déchets, ainsi que l'archivage des bordereaux de suivi de déchets. Ce document peut être remplacé par la production de factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Article 10 : MODALITES DE RACCORDEMENT

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

REJET EAUX	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire	Milieu Naturel
usées dom et assimilées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
usées non doms traitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pluviales traitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article 11 : PRODUITS, DECHETS ET REACTIFS

Les produits, déchets et réactifs de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Les déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement sur une branche du réseau, la *Collectivité* se réserve la possibilité de demander toute pièce pouvant justifier la qualité, et quantité du rejet de l'établissement.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la *Collectivité* :

GESTION DES DECHETS INHERENTS A L'ACTIVITE				
Type de déchets	Devenir des déchets	Quantité annuelle	Unité	Fréquence d'enlèvements

L'Établissement se tient à la disposition de la *Collectivité* pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

À ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la *Collectivité* dans l'Établissement.

Article 12 : FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est prélevée par la *Collectivité* (ou son prestataire) sur chaque facture d'eau.

Il sera donc facturé par la *Collectivité* sur la base des éléments fournis par l'Établissement et le service de facturation de la redevance assainissement sur la base de la formule de calcul du surcoût lié à la collecte et au traitement des effluents.

Article 12.1 : FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DES SURCOUTS LIES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EUND PAR LA COLLECTIVITE

Formule générale du Coefficient de pollution de la Collectivité

$$Cp = (1.05 \times \left(0.42 \times (1.03) \times \left(0.58 \times \left(0.42 \times \left(\frac{MEST_{ind}}{MEST_{dom}} \right) \right) + \left(0.53 \times \left(\frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) \right) + \left(0.05 \times \left(\frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) \right) \right) \right) \right)$$

Où :

- 1.05 : représente le surcoût du fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées non domestique (frais de structure pour la gestion des dossiers EUND) ;
- 1.03 : représente le surcoût lié au fonctionnement et à l'exploitation du réseau collecte (curage des réseaux d'assainissement, entretien des postes de relèvement) ;
- (0.42 : représente la collecte et le transit estimé à 42% du service pour des EUND ;
- $(0.58 \times (0.42 \times (MEST_{ind}/MEST_{dom}) + 0.53 \times (DCO_{ind}/DCO_{dom}) + 0.05 \times (NTK_{ind}/NTK_{dom}))$: représente le traitement des effluents estimés à 58% et les paramètres de pollution pondérés en fonction de leur importance dans le traitement (0.42, 0.53 et 0.05) et concentrations rejetées EUND – mesurés par l'Établissement sur la base des données de l'autosurveillance ou sur les campagnes de mesures et rapportés aux concentrations de référence des eaux usées non domestiques - Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture – IRSTEA
- Note : les ratios $MEST_{ind}/MEST_{dom}$, DCO_{ind}/DCO_{dom} , NTK_{ind}/NTK_{dom} ne peuvent être inférieurs à 1.

Formule générale du surcoût de traitement pour la Collectivité est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Redevance domestique} &= \text{Taux de base} * \text{Assiette} * \text{Coefficient de rejet} \\ \text{Redevance EUND brute} &= \text{Redevance domestique} * \text{Coefficient de pollution} \\ \text{Surcoût Traitement EUND} &= \text{Redevance EUND brute} - \text{Redevance domestique} \end{aligned}$$

Où :

- Taux de base : prix du mètre cube d'eau (Délibération Collectivité collecte) ;
- Assiette : Volume réellement rejeté. En absence de comptage fiable des volumes rejetés, l'assiette considérée sera le volume prélevé du réseau public et de toute autre source.
- Coefficient de rejet : Volume rejeté/Volume prélevé. Ce coefficient permet de tenir compte des économies d'eau faites par l'Établissement.

Article 12.2 : PENALITES POUR NON-CONFORMITE APPLIQUEES A L'ETABLISSEMENT PAR LA COLLECTIVITE

Ces pénalités sont liées :

- a) Au Coefficient de majoration pour le non-respect des seuils maximaux des rejets appliqué lorsque les résultats d'autosurveillance dépassent les valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
- b) Au Coefficient de conformité : permet de tenir compte du non-respect d'une des clauses de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées, par exemple : non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des divers ouvrages de prétraitement, de la transmission des éléments demandés (autosurveillance, BSD...) ...

Elles sont fixées par délibération du Conseil communautaire de la *Collectivité* et sont présentées en Annexe III. Elles s'appliqueront en sus des surcoûts de collecte et traitement.

Les délais de mise en conformité sont fixés en fonction de l'impact des absences de conformité. Ils sont notifiés à l'Établissement par courriel et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 sont établis deux fois par années par la *Collectivité* dans les conditions suivantes :

[À caler avec l'Entreprise et relève compteur].

En cas de dysfonctionnement prolongé des dispositifs de comptage de l'Établissement, la redevance d'assainissement sera calculée à partir d'une estimation des volumes consommés et rejetés, basée sur les derniers éléments connus.

Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après la date d'émission de la/les dites factures.

En cas de retard dans le règlement, l'Établissement devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 14 : SURVEILLANCE DES REJETS PAR L'ETABLISSEMENT

OUI NON

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent Arrêté d'autorisation de déversement.

14.1 EUND

Les EUND doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe I de l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

14.2 Eaux pluviales

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rejeter ses eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales ou au milieu naturel dans les conditions réglementaires en vigueur.

14.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales.

14.4 Contrôles

L'Établissement s'engage à fournir à la *Collectivité*, les résultats de contrôles et campagnes d'analyses réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC en fonction de :

a) Débits

- Entre 600 et 2000 m³ rejetés par an : 4 fois par an ;
- Au-delà de 2000 m³ rejetés par an : tous les mois.

Ou

b) Charges <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-211207-relatif-modalites-detablissement-redevances-pollution-leau>

Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) défini à [l'article R. 213-48-6](#) du Code de l'Environnement

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)				
	1 fois par trimestre	1 fois/mois	1 fois/semaine	2 fois/semaine	1 fois/jour
Matières en suspension (t / an).	NTP < 100	100 ≤NTP < 600	600 ≤NTP < 1000	1000 ≤NTP < 3000	NTP ≥3000
Demande chimique en oxygène (t / an).	NTP < 200	200 ≤NTP < 600	600 ≤NTP < 1000	1000 ≤NTP < 3000	NTP ≥3000
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t / an).	NTP < 300	300 ≤NTP < 1000	1000 ≤NTP < 2000	NTP ≤2000	/
Azote réduit (t / an).	NTP < 40	40 ≤NTP < 100	100 ≤NTP < 200	NTP ≥200	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t / an).	NTP < 40	40 ≤NTP < 100	100 ≤NTP < 200	NTP ≥200	/

Phosphore total, organique ou minéral (t / an).	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Toxicité aiguë (téq / an).	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Métox (t / an).	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t / an).	NTP < 2	2 ≤ NTP < 10	10 ≤ NTP < 20	NTP ≥ 20	/
Sels dissous (Mm ³ x S / cm / an).	/	0.1 ≤ NTP < 1	1 ≤ NTP	/	/

Ces campagnes d'analyse devront comporter :

- Un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit ;
- Les mesures de pH, MEST, DCO_{nd}, DBO_{5nd}, Phosphore total et Azote Kjeldahl.

Compte-tenu de la configuration des réseaux de l'Établissement, les prélèvements devront être effectués au niveau du rejet global au réseau d'eaux usées public. La situation au point de prélèvement figure sur le plan des réseaux annexé au présent Arrêté en Annexe n° II.

Ces campagnes seront programmées annuellement en concertation avec la Collectivité de sorte à choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel

Outre la mesure du débit, la température et le pH (mesures quotidiennes), ces campagnes d'analyse devront comporter un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit.

Pour T°, pH et débit : les mesures devront comporter la valeur minimale, la valeur maximale et la valeur moyenne horaire.

Article 15 : OBLIGATIONS D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent Arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Eau et Assainissement de la *Collectivité* à l'adresse courriel suivante : dea.eund@le-gresivaudan.fr ou au numéro de téléphone suivant : 04-76-99-70-00
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident (lors de la fabrication, de la livraison des matières premières, du retrait des déchets, ...) susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Eau et Assainissement de la *Collectivité* à l'adresse courriel suivante : dea.eund@le-gresivaudan.fr ou au numéro de téléphone suivant : 04-76-99-70-00

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'EUND ou pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble, la sécurité du personnel d'exploitation ou pour le milieu naturel.

Article 16 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la *Collectivité*, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par la *Collectivité* et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celles-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La *Collectivité*, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant du présent Arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement et le traitement de ces rejets conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent Arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 18 : EXECUTION

Les infractions au présent Arrêté seront constatées soit par les agents du service Eau et Assainissement de la *Collectivité*, soit par toute instance habilitée à dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inscrit au registre des Arrêtés de la *Collectivité*, télétransmis en Préfecture de l'Isère et notifié aux intéressés.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la *Collectivité* dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'Arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la *Collectivité*, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent Arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Établissement,
- les services de l'État concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'Établissement.

Fait à Crolles,

Le Président,
Henri BAILE

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les EUND de l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DEBITS

Ce débit moyen est déterminé de la manière suivante :

- Soit par le comptage du rejet (débitmètre) ;
- Soit, en absence de comptage du rejet, par l'addition du volume distribué sur le réseau public d'eau potable et le prélèvement sur d'autres sources (après identification des compteurs concernés).

Volumes annuels (sur la base de XXX jours travaillés annuellement) :

B) QUALITE

Les eaux usées non domestiques ou eaux usées assimilables à un usage domestiques rejetées sur les réseaux de la Collectivité et doivent respecter les concentrations et flux suivants :

Paramètre	Abréviation	Unité	Concentrations (Valeurs de référence Collectivité collecte)	Charges journalières (Kg/j) maximales
Demande Chimique en Oxygène	DCO _{nd}	mg/l	725	
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours	DBO _{5nd}	mg/l	300	
Azote total Kjeldahl :	NTK	mg/l	77	
Phosphore total	PT	mg/l	13	
Matières en suspension totale	MEST	mg/l	250	
Température	T°	°C	≤30	
Rapport de biodégradabilité	DCO/DBO5		< 2,5	
pH	pH		5,5 < pH ≤ 8,5	
Graisses	SEC/SEH	mg/L		

C) AUTRES SUBSTANCES

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration et flux, telles que définies par l'Arrêté du 2 Février 1998.

D) SEPARATION DES RESEAUX :

Les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales doivent être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'Établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux usées domestiques ;
- Un réseau d'eaux usées non domestiques ;
- Un réseau pour les eaux pluviales (cf. gestionnaire de cette compétence pour les prescriptions techniques).

À l'aval un dispositif de contrôle adapté, permettant notamment pour les eaux usées non domestiques les prélèvements et la mesure de débit, doit être mis en place avant rejet aux réseaux publics.

E) MISE EN PLACE D'UN REGARD DE CONTROLE AVEC POINT DE MESURES DEBITMETRIQUE et PRELEVEMENTS :

Un ouvrage dit « regard de contrôle » doit permettre la mise en place des dispositifs nécessaires à la mesure de débits et aux prélèvements. Il doit être placé en propriété privée.

Il doit être distinct du regard de branchement qui lui doit être en propriété privée à la limite du domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement sous domaine public.

Ce(s) regard(s) doi(ven)t demeurer visible(s) et accessible(s) au service des eaux.

F) SAUVEGARDE DES DONNEES DEBITMETRIQUES ET ANALYSES

L'Établissement est tenu de conserver sous format numérique les données débitmétrique et d'analyses sur les 3 dernières années.

G) PRETRAITEMENT

Selon l'Établissement

ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX HUMIDES

PROJET

ANNEXE III : DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE COLLECTE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2022 – DELIBERATION N° DEL-2022-0419 CONCERNANT LES PENALITES POUR NON-CONFORMITE

PROJET



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0419**

Objet : Tarifications des prestations, contrôles et pénalités de l'eau et l'assainissement à compter du 1er janvier 2023

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 17
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

26 DEC. 2022
et affichage le

26 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Brigitte DULONG à Christophe BORG, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET à Annick GUICHARD, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Franck SOMME à Olivier ROZIAU, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à Henri BAILE, Martine VENTURINI à Agnès DUPON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan,

Considérant que le personnel du service des eaux et de l'assainissement est appelé à assurer un certain nombre de prestations payantes pour des clients privés ou des collectivités à leur demande,

Considérant que les règlements intercommunaux de l'eau et l'assainissement fixent les obligations, droits et devoirs du service comme de l'utilisateur et qu'ils exposent à des sanctions les contrevenants,

Considérant que les tarifs présentés ont donné lieu à présentation et discussion lors du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 1^{er} décembre 2022,

Il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs 2022 pour la majorité des prestations diverses, des pénalités et frais de contrôle.

Seules les prestations ou pénalités suivantes évoluent :

- Modification des frais d'instruction des branchements d'eau et d'assainissement dans le cadre de permis de construire et d'aménager (n° 5 prestations diverses). L'objectif est de distinguer les étapes successives de contrôle des branchements en intégrant notamment le contrôle des bonnes séparations des eaux usées et eaux pluviales précédemment inclus. Une plus-value est également proposée pour les permis d'aménager. Le montant pour le pétitionnaire reste inchangé, voire baisse légèrement s'il n'est concerné que par l'eau potable ;
- Augmentation du coût lié à un déplacement infructueux en lien avec le tarif contractualisé de certains prestataires (n°14 Pénalités diverses) ;
- Intégration d'une pénalité de 750 € pour non-respect des filières d'élimination des matières de vidange afin d'éviter des dépotages sauvages dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement (n°3 Pénalités assainissement collectif et non collectif) ;
- Intégration des pénalités dans le cadre des rejets non domestiques au réseau d'assainissement public.

Il est proposé les tarifs suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS DES CONTROLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En contrepartie des prestations de contrôle de conception d'implantation et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, des redevances sont perçues sur les usagers bénéficiaires.

Ces redevances sont appliquées pour les contrôles suivants :

- diagnostic initial,
- conception et réalisation,
- bon fonctionnement,
- contrôle pour vente (si le contrôle de bon fonctionnement a été réalisé dans les trois ans, le rapport établi à cette occasion peut être suffisant – tout contrôle demandé par le propriétaire ou son représentant sera facturé),
- contre-visite / visite supplémentaire / second avis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

N°	CONTRÔLES Assainissement non collectif	Tarif €HT à compter du : 01/01/2023	
1	Diagnostic initial	220	
2	Conception et réalisation	conception	180
		réalisation	180
3	Bon fonctionnement	190	
4	Pour vente	200	
5	Contre-visite / visite supplémentaire / second avis	100	

PRESTATIONS

N°	PRESTATIONS DIVERSES	Tarifs (€H.T. – TVA en sus au taux en vigueur)	
1	Frais d'accès au service (abonnement, mutation...)	40	
2	Frais d'instruction de dossier demande d'individualisation de compteur	200	
3	Frais de validation des installations individualisées y compris contrôles, mutations d'abonnement et changements de compteurs	150	
		Pour installation <20 compteurs	300
		Pour installation >20 compteurs	
4	Frais de prise en charge et de création de dossier, demande de rétrocession de réseaux humides au domaine public	500	
5	Frais d'instruction (création de dossier, prescriptions, contrôle) des branchements neufs (installation ou raccordement):	5-1 d'eau potable	75
		5-2 d'assainissement collectif :	75
		Plus-value (5-1 et 5-2) aux frais d'instruction pour un permis d'aménager (supérieur à 5 lots ou immeubles) ou permis de construire d'ensemble collectif (bâtiment collectif, PC valant division...)	200
		5-3 Contrôle de l'assainissement collectif domestique (bonne séparation des eaux usées) interne et externe de l'immeuble en fin de chantier. Ce prix est applicable dans le cadre des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux	200
7	Contrôle du branchement domestique d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers	200	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

8	Frais d'instruction d'un dossier d'autorisation de rejet non domestique au réseau d'assainissement public	250
9	Contrôle du branchement non domestique (ou assimilé domestique) d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers ou dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation	200 + coût de prestation complémentaire éventuelle (Validation sur devis) ou temps passé selon tarif horaire
10	Tarif horaire agent inclus déplacement dans le territoire du Grésivaudan	40
11	Fermeture ouverture d'eau simultanée	40
12	Fermeture d'eau ou ouverture d'eau (pour 1 déplacement)	40
13	Dépose d'un compteur détérioré, y compris remplacement du compteur	Voir pénalités "Constat de détérioration d'un compteur"
14	Déplacement infructueux après avis de passage	60
15	Exécution (d'office ou non) des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public	Coût réel majoré de 20%
16	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau Ø 12-15-20 mm	150
17	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau > Ø 20 mm	200
18	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage < 50 m3	75
19	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage < 100 m3	150
20	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage > 100 m3	Tarifs au m3 en vigueur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PENALITES

N°	PENALITES LIEES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Non-respect des clauses du règlement d'assainissement dit « majeur » concernant les pollutions dans les réseaux d'eau usées ou unitaires, l'atteinte au milieu naturel, la sécurité des biens et des personnes et la continuité de service	1 500
2	Autre non-respect des clauses du règlement d'assainissement, dit « mineur »	250
3	Non-respect des filières d'élimination réglementaire des matières de vidange	750
4	En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du service des eaux	100 % de la redevance forfaitaire de contrôle de bon fonctionnement
5	Pour un branchement non conforme domestique (ou assimilé)	1 ^{ère} année: montant équivalent à +100%* 2 ^{ème} année: montant équivalent à +200%* 3 ^{ème} année: montant équivalent à +300%* Au-delà: montant équivalent à +400%* *de la redevance d'assainissement collectif
6	Assainissement individuel non conforme	1 ^{ère} année: montant équivalent à +100%* 2 ^{ème} année: montant équivalent à +200%* 3 ^{ème} année: montant équivalent à +300%* Au-delà: montant équivalent à +400%** de la redevance d'assainissement pour le contrôle de bon fonctionnement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PENALITES LIEES A L'ASSAINISSEMENT POUR REJETS NON DOMESTIQUES

Les pénalités seront calculées par l'application des coefficients suivants :

Coefficient de majoration Cm pour non-respect des seuils maximaux de rejets

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres polluants rejetés dans le réseau d'assainissement.

Il est appliqué dès lors que 10% des résultats d'autosurveillance (ou certains paramètres : pH, T°C, Graisses, HC...) auront dépassé sur une année les valeurs limites de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Nombre de paramètres non conformes	Coefficient de majoration
1	1.1
2	1.2
3	1.4
4	1.7
5 et plus	2

Coefficient de conformité Cc à l'arrêté de rejet

Le coefficient de conformité permet de tenir compte du non-respect d'une des clauses de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées, par exemple : non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des divers ouvrages de prétraitement, de la transmission des éléments demandés (autosurveillance, BSD...) ...

Non-respect après...	Coefficient de non-conformité
1er délai imparti	1.2
2ème délai imparti	1.5
3ème délai imparti	2

Les délais sont fixés en fonction de l'impact des absences de conformité.

Application :

$$\text{Montant de la pénalité correspondante} = \text{Rd} \times \text{Cp} \times ((\text{Cm} \times \text{Cc}) - 1)$$

Ce montant ne peut être inférieur à 2 000 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PENALITES LIEES A L'EAU POTABLE

	PENALITES LIEES A L'EAU POTABLE	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable	500
2	Piquage non autorisé sur poteau incendie	250
3	Constat de démontage du compteur	500
4	Constat de détérioration du module de relève à distance inclus	100
5	Constat de détérioration du compteur (DN 12/15 à 20 mm)	100
6	Constat de détérioration du compteur (DN 30 à 40 mm)	250
7	Constat de détérioration du compteur (DN 40 à 60 mm)	700
8	Constat de détérioration du compteur (DN 80 à 100 mm)	1500
9	Constat de détérioration du compteur (Dn > 100 mm)	2000
10	Manœuvre de vanne des réseaux	200
11	Fraude sur compteur	500
12	Déplombage et rupture des scellés	200
13	Inaccessibilité du compteur au deuxième passage de relève manuelle	80

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les tarifs des prestations diverses et des pénalités liées à l'eau potable et à l'assainissement, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2022**

Le Président
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROJET